

N° Ple	N° du titre Foncier	Situation	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
				— M. Testelin (Jacques, Auguste, Emile). — Melle Ferguson (Hélène Sarl). — Melle Ferguson (Odette Gardan). — Melle Ferguson (Jeanne Amédié). — Melle Ferguson (Yvonne, Madlène, Auguste). — M. Ferguson (John, Ranald Alexandre). — M. Ferguson (William Sautham). Propriétaires du un tiers du titre sus-visé.

Ministère de l'Information et des Affaires Culturelles

CREATION D'EMPLOIS

Décret N° 80-1548 du 2 décembre 1980 portant création d'emplois à la Radiodiffusion Télévi- sion Tunisienne.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République
Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968 portant statut général des
personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des
établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret du 25 avril 1957 portant institution d'un monopole
de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Vu la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi de finances
pour la gestion 1980

Vu le décret n° 79-1038 du 31 décembre 1979 portant répartition
des crédits ouverts par la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979
portant loi de finances pour la gestion 1980;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Infor-
mation et des Affaires Culturelles;

Décrétons :

Article Premier. — sont réalisées à la Radiodiffu-
sion Télévision Tunisienne, les créations d'emplois
ci-après :

- 3 Ingénieurs Divisionnaires
- 26 Ingénieurs Adjointes
- 15 Adjointes Techniques
- 2 Directeurs de la photo
- 4 Assistants Caméraman
- 15 Ouvriers de la Cat. V à la Cat. VIII.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finance
et de l'Information et des Affaires Culturelles son
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui prend effet à compter du
1er janvier 1980 et qui sera publié au Journal Offi-
ciel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 2 décembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

EXPROPRIATION

Décret N° 80-1533 du 5 décembre 1980, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain nécessaires à l'amé- nagement de la plaine de l'Oued Meliane, gou- vernorat de Zaghouan.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République
Tunisienne.

Vu la loi N° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la légis-
lation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriées pour caus
d'utilité publique au profit de l'Etat (Ministère d
l'Agriculture) pour être incorporées au Domain
Public de l'Etat deux parcelles de terre sises à Sid
Frej nécessaires à l'aménagement de la plaine d
l'Oued Meliane, entourées d'un liseré rouge sur l
plan annexé au présent décret et indiquées aux ta-
bleaux ci-après :

PARCELLE IMMATRICULEE

N° de la parcelle su. plan	N° du Titre Foncier	Situation de la Parcelle	Nature de la Parcelle	Superficie Approxima- tivement			Nom du Propriétaire
				H	A	CA	
1	93.108	Sidi Frej	grande culture	1	87	00	Hadj Mohamed Besbès

PARCELLE NON IMMATRICULEE

N° de la parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de la Parcelle	Superficie Approximativement			Nom du Propriétaire
			H	A	CA	
2	Sidi Frej	grande culture	0	30	25	Ahmed Ben Hassin Ben Ali Sassi

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 5 décembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 80-1534 du 5 décembre 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6,8,9, et 16 et par la loi N° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Gouacem Est (Ardh Basra et Ouled Hamed 4ème partie) de la délégation de Chourbane gouvernorat de Mahdia en date du 27 mars 1980 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia le 29 avril 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 septembre 1980;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Gouacem Est (Ardh Basra et Ouled Hamed) 4ème partie de la délégation de Chourbane gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 27 mars 1980 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia le 29 avril 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 septembre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 5 décembre 1980

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 80-1535 du 5 Décembre 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6,8,9 et 16 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès-verbal du Conseil de gestion de la collectivité d'El Gouacem Ouest (Ardh El Gouacem Ouest 5ème partie) de la délégation de Chourbane gouvernorat de Mahdia en date du 26 Mars 1980 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia le 29 avril 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 septembre 80

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Gouacem (Ardh El Gouacem Ouest 5ème partie) de la délégation de Chourbane gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 26 mars 1980 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia le 29 avril 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 septembre 1980

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 5 décembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 80-1536 du 5 décembre 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6,8,9 et 16 et par la loi N° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Kessasba (Ardh El Kessasba 4ème partie) de la délégation de Souassi gouvernorat de Mahdia en date du 17 mars 1980 rela-